

**Avenant de révision de l'accord relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre
au sein de la branche du transport aérien du 24 novembre 2022**

Les partenaires sociaux de la branche du transport aérien – personnel au sol ont conclu le 24 novembre 2022 un accord de branche renouvelant et améliorant le régime de prévoyance décès du personnel non cadre.

Suite à l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres et à la fusion des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco au 1^{er} janvier 2019, les références aux articles 4, 4 bis et 36 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, et plus généralement au régime Agirc sont devenues obsolètes.

Tenant compte de l'ANI, le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 est venu « *adapter et actualiser les références aux conventions et accords interprofessionnels relatifs aux garanties de prévoyance des salariés mentionnées aux articles R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du code de la sécurité sociale* ». Ce décret a prévu une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 pour que les accords de branche et autres actes juridiques reprennent les nouvelles références précitées.

En conséquence, les partenaires sociaux se sont réunis en CPPNI le 26 novembre et le 17 décembre 2024 afin de modifier les références juridiques prévues dans l'accord du 24 novembre 2022 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires précitées.

L'objet du présent avenant porte donc exclusivement sur la mise à jour des références juridiques prévues dans l'accord du 24 novembre 2022 et donc sur la révision de l'article 2 portant sur les bénéficiaires, les autres dispositions de l'accord restant inchangées.

Article 1 – Modification de l'article 2 relatif aux bénéficiaires

L'article 2 de l'accord du 24 novembre 2022 relatif aux bénéficiaires est modifié comme suit :

« L'accord bénéficie aux salariés non cadres, appartenant à une entreprise relevant de la Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol.

Ces salariés non cadres ne relèvent pas, d'une part des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, et d'autre part, de la catégorie de salariés non cadres intégrés de façon facultative par les entreprises à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de prévoyance dans les conditions définies à l'article 1.2 de l'accord relatif à la définition des catégories objectives du 19 décembre 2024, sous réserve de l'agrément de ce dernier par la commission dédiée de l'APEC ».

Article 2 – Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de l'accord relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre du 24 novembre 2022, soit la branche du transport aérien personnel au sol tel que défini à l'article 1^{er} de la CCN TAPS. Il est rattaché à la convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (IDCC 275).

Cet avenant est conclu pour une durée déterminée dont le terme est celui de l'accord relatif à la prévoyance décès du personnel non-cadre du 24 novembre 2022 : il prendra ainsi fin au 31 décembre 2025.

Article 3 - Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties conviennent que le présent avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, et que conformément à l'article L.2261-23-1 du code du travail, il n'y a pas lieu de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Révision et dénonciation de l'avenant

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent accord pourra être révisé voire dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-9 du code du travail.

Article 5 – Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent avenant fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Les dispositions du présent avenant seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la direction générale du travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la CCN TAPS et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension du journal officiel.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers – FNAM 22 avenue Franklin Delano Roosevelt 75 008 Paris	DocuSigned by: <i>Hélène Clavé</i> 4BDDE84C26C449B...
Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipeement – C.F.D.T. 47/49, avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19	DocuSigned by: <i>Raphaël CCCCC</i> 64042E403D8C4CD...
Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. Maison de la CFE-CGC 59, rue du Rocher - 75008 Paris	DocuSigned by: <i>[Signature]</i> 9C693C38EBA14E1...
Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T. 263, rue de Paris - case 423 93514 Montreuil cedex	Signé par : <i>Daniel BERTONE</i> 72E948FCFFA2404...
Pour la Fédération de l'Equipeement, de l'Environnement, des Transports et des Services - F.O. 46, rue des Petites Ecuries 75010 Paris	Signé par : <i>Michael DELLIS</i> 3EA60F67B46D4A3...
Pour l'U.N.S.A. Transports 56, rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris	DocuSigned by: <i>Yves Joulin</i> 77EE2AAFF42B497...